



République Française

Département de Seine-et-Marne

**Canton de Nangis
COMMUNE DE NANGIS**

ARRETE MUNICIPAL

N°2024/ST/226

OBJET : VOIRIE – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – REMPLACEMENT D'UN TRANSFORMATEUR ÉLECTRIQUE– ANGLE RUE GAMBETTA ET RUE DU PIEGE - NANGIS – SOCIÉTÉ ENEDIS.

Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article R.644-2-1 du code pénal créé par le décret n°2022-185 du 15 février 2022-art.1,
VU le code pénal et en particulier l'article R610-5,
VU l'article R.644-2-1 du code pénal créé par le décret n°2022-185 du 15 février 2022,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU les articles du Code de la route concernant le stationnement interdit (article R417-10), et l'enlèvement des véhicules (articles R325-12 et suivants),
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription,
VU l'arrêté municipal n°2024/SG/MH/NV/016 en date du 12/07/2024, portant délégation de fonction et de signature à Madame Stéphanie DEGAND 3ème Adjointe au Maire,
CONSIDÉRANT la demande en date du 22 août 2024, émise par la société ENEDIS n° SIRET 444 608 442 10314 R.C.S de MELUN,
CONSIDÉRANT que les travaux de changement d'un transformateur électrique nécessitent une occupation du domaine public,
CONSIDÉRANT que la circulation piétonne doit être réglementée,

ARRETE

Article 1 : La société ENEDIS est autorisée **le jeudi 31 octobre 2024** à réaliser le changement d'un transformateur électrique à l'angle de la rue Gambetta et la rue du Piège à Nangis.

Article 2 : La société ENEDIS devra inscrire un numéro de téléphone en cas d'urgence.

Article 2 : La société ENEDIS devra signaler la zone par la mise en place de balisage et sera tenue responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait d'une signalisation défectueuse.

Article 3 : La signalisation verticale et horizontale sera mise en place en amont et en aval du chantier avant tout démarrage et entretenue par la société ENEDIS.

Article 4 : Un barriérage de sécurité sera mis en place par les agents des services techniques.

Article 5 : La société ENEDIS se conformera à la réglementation en vigueur et veillera, en particulier, à la sécurité des usagers et des personnes intervenant sur le chantier.

Article 6 : Les travaux cités en article 1 seront réalisés dans les règles de l'art, par la société ENEDIS

Article 7 : La société ENEDIS tiendra l'emprise en bon état de propreté.
Toutes dégradations liées aux travaux seront à la charge de la société ENEDIS.

Article 8 : Affichage de l'arrêté municipal par la société ENEDIS selon la réglementation en vigueur soit 8 jours avant les travaux.

Article 9 : Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 10 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté municipal qui sera publié sur le site internet de la ville pour une durée de 3 mois à compter de la signature dudit arrêté municipal.

Article 11 : Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Nangis
- Monsieur le Lieutenant des sapeurs-pompiers de centre de secours de Nangis,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Chef du service de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des services techniques,
- Société ENEDIS

Fait à Nangis, le 28 / 08 / 2024

Pour le Maire et par délégation,
La 3^{ème} Adjointe au Maire en charge
des travaux, des bâtiments et de la voirie

Stéphanie DEGAND



Acte non transmissible en Sous-Préfecture
Rendu exécutoire par la publication ou
Notification
Le 28 / 08 / 2024

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de MELUN à compter de sa notification.
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr*